



**Comité Régional  
Rhône-Alpes  
d'Histoire de la  
Sécurité Sociale**

# Statuts

Adoptés par l'Assemblée Générale du Comité Régional Rhône-Alpes  
d'Histoire de la Sécurité Sociale le 27 avril 1999, modifiés le 10 décembre 2001,  
déposés à la Préfecture du Rhône le 26 Février 2002,  
modifiés le 13 Avril 2010  
déposés à la Préfecture du Rhône le 1<sup>er</sup> Juillet 2010  
modifiés le 6 novembre 2015, déposés à la Préfecture le 13 novembre 2015.

## I - BUT ET COMPOSITION

**ARTICLE 1 :** Il est fondé une Association régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 et dénommée « Comité Régional Rhône-Alpes de l'Histoire de la Sécurité Sociale ».

**ARTICLE 2 :** Ce Comité a pour but :

- de sauvegarder la mémoire relative à la Protection Sociale, de sensibiliser et d'inciter les organismes de Sécurité Sociale à cet esprit de mémoire en les encourageant à la conservation de leurs archives,
- de promouvoir et réaliser directement ou indirectement tous travaux de recherches, de réunir toute documentation ayant un intérêt pour l'étude de l'Histoire de la Sécurité Sociale et de la Protection Sociale,
- d'aider les chercheurs dans leur recherche de documentation et de participer à la valorisation de leurs travaux,
- d'aider et de promouvoir toute initiative visant à la connaissance de la Sécurité Sociale et de la Protection Sociale, tant dans leur histoire, que dans leurs fondements et leur devenir.

**ARTICLE 3 :** Pour réaliser ses objectifs, le Comité Régional Rhône-Alpes dispose :

- des enquêtes, réunions, conférences, congrès qu'il organise ou auxquels il participe,
- des travaux collectifs ou individuels qu'il provoque, oriente ou encourage, notamment en liaison avec le Comité National d'Histoire de la Sécurité Sociale,
- des publications périodiques ou non périodiques qu'il réalise ou auxquelles il accorde sa participation ou son patronage,
- de la collaboration qu'il apporte à la demande du Comité National d'Histoire de la Sécurité Sociale et des associations pour l'étude de l'histoire de la Sécurité Sociale,
- des consultations ou interventions diverses, que ce soit par des conférences, des actions de formation et d'information.

**ARTICLE 4 :** Le siège social du Comité Régional Rhône-Alpes est fixé à Lyon :

**Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail  
35 rue Maurice Flandin  
69436 LYON CEDEX 03**

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 5 :** Le Comité Régional Rhône-Alpes est fondé pour une durée illimitée ; la dissolution sera prononcée dans les conditions fixées aux articles des présents Statuts.

**ARTICLE 6 :** L'année sociale commence le 1er Janvier pour s'achever le 31 Décembre de chaque année.

**ARTICLE 7 :** Le Comité Régional Rhône-Alpes se compose :

- de personnes physiques : membres titulaires,
- de personnes morales : membres associés,
- de membres donateurs,
- de membres d'honneur,
- de membres de droit.

**ARTICLE 8 :** Pour être membre titulaire, membre associé, membre donateur, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, à l'exception des membres fondateurs présents ou excusés lors de l'Assemblée Générale Constitutive. Sont membres de droit et membres d'honneur les personnes désignées par l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 9 :** Les cotisations dues par les diverses catégories de membres du Comité Régional Rhône-Alpes sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 10 :** La qualité de membre du Comité Régional Rhône-Alpes se perd :

- par démission,
- par décès,
- par radiation, pour non respect des règles statutaires et notamment le non paiement de la cotisation. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, sauf recours devant la prochaine Assemblée Générale.

## II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 11 :** L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association.

**ARTICLE 12 :** L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration à la diligence de celui-ci ou sur la demande de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration ; son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe les cotisations dues par les diverses catégories de membres, délibère sur les diverses questions inscrites à l'ordre du jour, procède s'il y a lieu à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 13 :** Le Conseil d'Administration est composé de 15 membres au moins et de 25 au plus, un membre étant choisi parmi les membres de droit. Les autres membres sont choisis pour moitié parmi les personnes morales, et pour moitié parmi les autres membres du Comité.

**ARTICLE 14 :** Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué à l'initiative du Bureau prévu à l'article 17 des présents statuts.

Il prend ses décisions à la majorité des voix, mais ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

- ARTICLE 15 :** Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale dont les membres sont répartis en deux collèges comme indiqué à l'article 13.  
L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.  
Le règlement intérieur du Comité peut prévoir des élections par correspondance.
- ARTICLE 16 :** Le mandat de membre du Conseil est de quatre ans, le renouvellement ayant lieu par moitié tous les deux ans suivant un ordre déterminé pour la première fois par tirage au sort dans chaque collège.  
Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances en cours de mandat, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ; le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.  
Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne peuvent donner lieu à rémunération.
- ARTICLE 17 :** Le Conseil d'Administration élit en son sein et au scrutin secret majoritaire à deux tours un Bureau composé à l'image du Conseil d'Administration et comprenant au moins le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier.  
Le Bureau se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.  
Il prend ses décisions à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix. Le Bureau ne peut siéger valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.
- ARTICLE 18 :** Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration et du Bureau du Conseil d'Administration. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.
- ARTICLE 19 :** Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.  
Il veille à la régularité du fonctionnement de l'association conformément à la loi et aux statuts.  
Il préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.  
Il engage les dépenses. Le Président peut donner délégation après accord du Bureau du Conseil d'Administration.
- ARTICLE 20 :** Le Trésorier effectue les opérations financières du Comité et tient la comptabilité.  
Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues au Comité. Il présente un rapport annuel à l'Assemblée Générale sur la situation financière du Comité.

**ARTICLE 21 :** Les ressources du Comité sont constituées notamment :

- par les cotisations de ses membres,
- par les subventions qui peuvent lui être accordées soit au titre de son fonctionnement général, soit au titre de telle ou telle activité ou réalisation particulière,
- par des dons et legs,
- éventuellement par le produit des activités diverses, consultations, publications ou manifestations, rentrant dans le cadre de l'objet de l'association et réalisées directement par elle ou auxquelles elle serait associée.

### III - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

**ARTICLE 22 :** Les statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution du Comité, prononcée sur proposition du Conseil d'Administration, que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans un délai de trois mois.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée, pour ces mêmes objets, à la demande du dixième au moins des membres de l'Association ayant voix délibérative.

**ARTICLE 23 :** L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les 3/5 de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

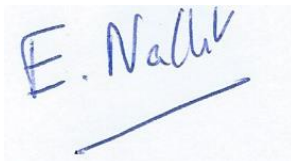
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

**ARTICLE 24 :** En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Fait à Lyon, le 13 Novembre 2015

La Présidente



Elisabeth NALLET

La Trésorière



Corinne GARREAU